

Numéros du rôle : 2406 et 2418
Arrêt n° 11/2003 du 22 janvier 2003

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le Tribunal de commerce de Termonde et par le Tribunal de commerce de Dinant.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 2 avril 2002 en cause de A. Van Driessche, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 avril 2002, le Tribunal de commerce de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés par l'article 81 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, qui exclut de l'excusabilité ceux qui sont condamnés pour les infractions énumérées dans cet article aux motifs que :

- l'exclusion s'applique sans aucune limitation de temps en ce qui concerne la période au cours de laquelle la condamnation a été prononcée pour lesdites infractions;

- l'exclusion s'applique automatiquement sans que le juge puisse tenir compte dans son jugement de la façon de commercer et des circonstances de la faillite;

- l'exclusion s'applique sur la base d'une condamnation encourue au cours de n'importe quelle période antérieure au commencement de l'exercice du commerce ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2406 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 9 avril 2002 en cause de S. Meunier, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 avril 2002, le Tribunal de commerce de Dinant a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2418 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

L'affaire n° 2406 concerne la clôture de la faillite de A. Van Driessche. Celui-ci a été déclaré une première fois en faillite en 1972 et a travaillé ensuite comme salarié jusqu'en 1991. Le 15 mai 1991, il a recommencé une activité indépendante et a été déclaré en faillite par un jugement du 25 février 1997. Le curateur a déclaré devant le Tribunal qu'il n'avait pas connaissance de fautes grossières qui auraient contribué à la faillite et que celle-ci était plutôt la conséquence des anciennes dettes résultant de la première faillite.

Il ressort de l'avis du procureur du Roi que A. Van Driessche a été condamné deux fois au pénal, à savoir par un jugement du 12 décembre 1962, pour vol, et par jugement du 24 février 1986, pour faux en écriture. Le Tribunal constate que ces condamnations constituent un obstacle à l'excusabilité du failli, compte tenu de l'article 81 de la loi sur les faillites. Le Tribunal souligne que cette disposition ne prévoit aucune limitation dans le temps, de sorte qu'une seule condamnation exclut à tout jamais celui qui la subit du bénéfice de l'excusabilité, même si un grand laps de temps sépare la condamnation et la faillite ultérieure, et que cette mesure s'applique de manière automatique sans que le juge puisse encore prendre en considération la manière de commercer et les circonstances de la faillite. Le Tribunal pose dès lors la question préjudicielle précitée.

L'affaire n° 2418 concerne la clôture de la faillite de S. Meunier. Selon le curateur, la faillite est due à des problèmes personnels du failli et aux frais élevés résultant d'un incendie, que l'intéressé, faute d'assurance valable, a dû supporter lui-même. Il émet un avis favorable concernant l'excusabilité, contrairement au juge-commissaire. Le ministère public souligne que le failli a été condamné pénalement le 30 mars 1988 et le 9 juin 1992 pour faux, usage de faux, abus de confiance et escroquerie. Selon le failli, ces condamnations sont étrangères à son activité commerciale et sont antérieures au début de son activité indépendante. Il estime que l'article 81 de la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que cette disposition instaure une peine accessoire pour laquelle le prévenu n'a pas été expressément cité, ni invité à s'expliquer, et étant donné que cette condamnation ne figure pas explicitement dans le dispositif de l'arrêt de condamnation et n'est nullement la suite d'une procédure subséquente et contradictoire. Il dénonce le fait que cette disposition n'est assortie d'aucune limitation de durée et considère qu'elle porte, gravement et sans justification, atteinte au principe d'individualisation des peines, puisque le juge commercial ne dispose plus ultérieurement d'aucun pouvoir d'appréciation. Cette disposition porte également atteinte à l'exercice durable de l'activité professionnelle, lucrative ou patrimoniale du failli, d'autant que celui-ci se trouve déjà dans une situation matérielle et financière extrêmement difficile et qu'on lui refuse, sans limite dans le temps, d'exercer une activité nécessaire pour sa subsistance, l'entretien de sa famille et la préservation du patrimoine familial dont il avait la charge. Le Tribunal pose dès lors la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 3 et 24 avril 2002, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 8 mai 2002, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 juin 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 juillet 2002.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2002.

Par ordonnance du 26 septembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 3 avril 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 octobre 2002, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 13 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2002.

A l'audience publique du 13 novembre 2002 :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres souligne que l'excusabilité constitue une mesure de faveur à l'égard du failli, permettant à celui-ci de reprendre ses activités, non seulement dans son intérêt mais aussi dans celui de ses créanciers.

Le failli qui a été condamné pour une des infractions énumérées à l'article 81 de la loi sur les faillites est exclu à vie du bénéfice de l'excusabilité, sans que le tribunal ait un quelconque pouvoir d'appréciation en la matière. Il ne peut donc être tenu compte de la manière dont le commerçant a exercé son activité indépendante ni des circonstances qui ont conduit à la faillite.

Le Conseil des ministres fait références aux arrêts n<sup>os</sup> 77/2000 du 21 juin 2000, 87/98 du 15 juillet 1998 et 57/98 du 27 mai 1998, dans lesquels la Cour a dit pour droit que l'interdiction professionnelle absolue et illimitée dans le temps frappant le failli non réhabilité violait les articles 10 et 11 de la Constitution. Bien que l'interdiction présentement mise en cause soit, selon le Conseil des ministres, objective, pertinente et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, le Conseil des ministres déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. L'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, avant sa modification par la loi du 4 septembre 2002, était libellé comme suit :

« Ne peuvent être déclarés excusables les faillis ou la personne morale faillie dont les administrateurs ont été condamnés pour infraction à l'article 489<sup>ter</sup> du Code pénal, pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni les dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leur compte en temps utile. »

B.2. Il est demandé à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle exclut de façon absolue que puissent être déclarés excusables les faillis qui ont été condamnés pour les infractions énumérées dans cet article. En effet, cette exclusion frappe de manière automatique le failli, dès lors que celui-ci a été condamné pour une infraction visée à l'article 81 de la loi sur les faillites, sans que le juge ait un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la manière de commercer du failli et aux circonstances de la faillite. La disposition en cause ne limite pas non plus dans le temps l'effet de la condamnation encourue pour de telles infractions, en sorte que cette inexcusabilité demeure, quel que soit le temps écoulé entre la condamnation susvisée et la faillite ultérieure, et indépendamment du fait que les infractions aient ou non un lien avec l'activité commerciale du failli.

La disposition en cause instaure ainsi une différence de traitement entre les faillis qui ont été condamnés pour les infractions visées à l'article 81 de la loi sur les faillites et les faillis qui n'ont pas subi une telle condamnation.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. En attachant à la déclaration d'excusabilité l'impossibilité pour le failli d'être poursuivi par ses créanciers, le législateur entendait octroyer à celui-ci une mesure « de faveur » lui permettant de reprendre ses activités sur une base assainie, et ceci non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). « L'excusabilité reste une mesure de faveur accordée

au débiteur qui, nonobstant sa faillite peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50). Il ressort des travaux parlementaires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

B.4.2. Il peut se déduire de ce qui précède que l'excusabilité a pour but de permettre au failli « de reprendre ses activités en le déchargeant de son passif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35) et de lui offrir une nouvelle chance (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, pp. 150-151 et p. 182).

Le législateur n'a toutefois pas fixé de conditions ou de critères auxquels le failli devrait satisfaire pour pouvoir être déclaré excusable, en sorte que le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Le législateur a cependant estimé que « les abus doivent évidemment être évités. A cet effet, il est prévu que le failli ne pourra être excusé en cas de condamnations relatives à différentes infractions » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 329/17, p. 12, et *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-498/11, p. 12).

B.5. La distinction en cause repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir été condamné ou non pour l'une des infractions visées à l'article 81 de la loi sur les faillites, et elle est pertinente par rapport à l'objectif du législateur : il ressort des infractions énumérées qu'il s'agit toujours de faits punissables faisant apparaître leur auteur comme non fiable pour l'exercice de certaines activités commerciales.

B.6. Il convient toutefois de vérifier si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Le caractère absolu de l'inexcusabilité prévue par l'article 81 a pour les faillis concernés des conséquences extrêmement graves, puisque ceux qui ont été condamnés pour une infraction visée par la disposition en cause sont automatiquement exclus de la mesure de faveur de l'excusabilité, sans que le juge ait la possibilité de vérifier si l'intéressé serait un partenaire commercial suffisamment fiable dont l'activité commerciale pourrait servir l'intérêt général avec des garanties suffisantes pour l'avenir. Il ne pourra pas apprécier les circonstances de la faillite ni l'attitude du failli envers le curateur.

Le juge ne pourra pas vérifier non plus si la condamnation encourue présente un lien quelconque avec l'activité commerciale exercée. L'inexcusabilité s'applique en outre sans que le juge soit autorisé à tenir compte du moment de la condamnation en cause, laquelle peut être antérieure à l'exercice de toute activité commerciale.

Pareille exclusion de l'excusabilité illimitée dans le temps, absolue et automatique des faillis qui ont été condamnés pour l'une quelconque des infractions - quelle que soit l'époque à laquelle elle a été commise - énumérées à l'article 81 de la loi sur les faillites va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi : il n'apparaît pas que le fait de conférer au juge un certain pouvoir d'appréciation en la matière donnant lieu, au besoin, à une motivation spécifique, porterait atteinte aux objectifs du législateur.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 janvier 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts